

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Février
2012



CDG INFO

Textes officiels

Application de la réforme de la catégorie B à la filière culturelle

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (JO, 25 novembre 2011) et décrets n° 2011-1879 à 2011-1882 du 14 décembre 2011 (JO, 16 décembre 2011)

Dans ce numéro :

Textes officiels	
Jurisprudence	15
Réponses ministérielles	18
Informations générales	21

Sommaire :

- Protection sociale complémentaire
- Retraite
- Jour de carence
- Demi-traitement en cas de maladie

Le décret n° 2011-1642 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, issu de la fusion des grades d'assistant et d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, afin de le faire entrer dans le nouvel espace statutaire de catégorie B (réforme de la catégorie B initiée par le décret-cadre n° 2010-329 du 22 mars 2010, cf CDG INFO MARS 2010).

de 2ème et de 1ère classe. Les missions respectives des grades ainsi que les quatre spécialités dans lesquelles s'exercent ces missions sont définies : musée, bibliothèque, archives et documentation.

Deux voies d'entrée par concours sont désormais ouvertes : au grade d'assistant de conservation et au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe, par le décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants de conservation

du patrimoine et des bibliothèques. Les décrets n° 2011-1879 à 2011-1881 sont relatifs aux modalités d'organisation et aux épreuves des examens professionnels d'avancement aux 2ème et 3ème grade, et d'accès par voie de promotion interne au 2ème grade. Ces textes sont applicables aux concours et examens organisés à partir de l'année 2012. Le nouveau statut particulier entre en vigueur le 1er décembre 2011.

cf Echelles indiciaires et déroulement de carrières disponibles sur www.cdg49.fr

Statut particulier

Modification du statut particulier des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Décrets n° 2011-1930 et 2011-1931 du 21 décembre 2011 (JO, 23/12/2011)

Ce décret modifie le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Il simplifie la structure du cadre d'emplois en fusionnant les deux premiers grades, qui passe ainsi de quatre à trois grades : classe nor-

male, hors classe et de classe exceptionnelle.

Un tableau de correspondance permet de reclasser les agents en fonction dans ces trois grades.

Le classement des fonctionnaires est désormais effectué lors de nomination, et non plus à la titu-

larisation.

Une nouvelle échelle indiciaire est fixée par le décret n° 2011-1931.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

cf Echelles indiciaires et déroulement de carrières disponibles sur

Apprentissage

Apprentissage

Décret n° 2011-1358 du 13 octobre 2011 (JO, 14/10/2011) et arrêté du 3 août 2011 (JO, 06/09/2011)

Le décret prévoit une diminution de la durée minimale d'expérience requise pour exercer la fonction de maître d'apprentissage afin de permettre à un plus grand nombre d'employeurs de recourir à l'apprentissage. La personne titulaire d'un titre ou diplôme de niveau équivalent à celui préparé par l'apprenti doit désormais justifier d'une expérience professionnelle de deux

années.

Les personnes possédant au moins trois années d'expérience professionnelle peuvent également être désignées maîtres d'apprentissage si elles ont recueilli l'avis favorable du recteur (ou de l'autorité pédagogique de référence) ou si elles disposent d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de

l'insertion.

Les modalités de calcul de l'assiette mensuelle des cotisations des apprentis sont modifiées par l'arrêté du 3 août 2011 : à compter du 7 septembre 2011, cette assiette est calculée sur la base de 151,67 heures fois le montant horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération.

Concours

Concours d'administrateur

Décret n° 2011-999 du 24 août 2011 (JO, 26/08/2011)

Le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux fait l'objet

d'une mise à jour, en raison, notamment, du caractère obsolète de certains contenus du programme face à l'évolution du

monde territorial.

Les modifications sont applicables aux concours organisés à compter de l'année 2012.

Concours d'animateur territorial principal de 2ème classe *Arrêté du 8 juillet 2011 (JO, 21/07/2011)*

Cet arrêté fixe le programme de l'épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2ème classe intitulée « réponses à des questions portant sur l'animation sociale, le socio-éducatif ou culturelles dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat ».

Concours et examens professionnels de technicien territorial *Arrêté du 15 juillet 2011 (JO, 23/07/2011)*

Cet arrêté fixe les programmes des épreuves relatives à la spécialité choisie par les candidats aux concours externe, interne et troisième concours ainsi qu'aux examens professionnels pour l'accès au grade de technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe. Ces dispositions sont applicables aux concours et aux examens professionnels organisés à compter de l'année 2012.

Concours

Concours de conseiller des activités physiques et sportives *Décret n° 2011-938 du 1er août 2011 (JO, 04/08/2011) et arrêté du 12 janvier 2012 (JO, 24/12/2012)*

Ce décret réduit le nombre des épreuves des concours externe et interne de recrutement dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives, rend facultative l'épreuve de langue pour le concours externe et introduit une dérogation pour les candidats blessés et les candidates enceintes au moment des épreuves physiques. Les dispositions de ce décret sont applicables aux concours organisés à compter de 2012. L'arrêté fixe le programme de l'épreuve d'admissibilité du concours externe.

Concours de conservateurs du patrimoine

Décret n° 2011-1100 du 09 septembre 2011 (JO, 11/09/2011 et rectificatif du 17/09/2011)

L'épreuve d'admission du concours interne devient une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Un dossier type, comportant des informations précises sur la nature de l'activité professionnelle passée du candidat et les compétences qu'il a développées à ce titre, sera rempli par celui-ci. Ce dossier type servira de support au jury pour conduire l'entretien. Le décret procède, par ailleurs, à l'allègement des options et des programmes des épreuves. Les dispositions de ce décret seront applicables aux concours organisés à compter de l'année 2012.

Retraite

Admission à la retraite en cours de mois - incidence sur le traitement

Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (JO, 1er juillet 2011)

Le décret n° 2011-796 précise les conditions de mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, relatives à la suppression du traitement continué. Le dispositif permettant à un fonctionnaire admis à la retraite en cours de mois de continuer à bénéficier de son traitement jusqu'à la fin du mois est supprimé à compter du 1er juillet 2011.

Retraite à taux plein pour les agents nés en 1955

Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 portant application de l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1955 (JO, 2 août 2011)

La durée d'assurance à retenir pour l'obtention d'une retraite à taux plein est appréciée l'année au cours de laquelle les assurés atteignent l'âge de 60 ans. Elle a été fixée à 165 trimestres par le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 pour tous les assurés nés en 1953 et 1954. Pour les générations suivantes, l'article 17 de loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a prévu qu'un décret fixant cette durée sera publié avant le 31 décembre de l'année de leur 56ème anniversaire. Le décret n° 2011-916 du 1er août 2011 prévoit que pour les assurés nés en 1955, la durée d'assurance ou de services et bonifications nécessaire pour bénéficier d'une pension civile ou militaire de retraite à taux plein est égale à 166 trimestres.

Retraite Relèvement de l'âge

Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale - article 88 (JO, 22/12/2011) Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (JO, 31/12/2011)

En application de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 qui accélère d'un an l'application de la réforme des retraites, le décret n° 2011-2103 porte de quatre à cinq mois les paliers de relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, des limites d'âge, et des durées de services exigées des fonctionnaires. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012. Le décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 est abrogé. Une instruction CNRACL et une fiche de synthèse sont disponibles sur le site de la CNRACL.

Retraite

Droit à l'information des assurés sur la retraite

Décrets n° 2011-2072 et 2011-2073 du 30 décembre 2011 (JO, 31/12/2011)

• Le décret n° 2011-2073 précise les modalités, d'une part, de l'information générale destinée aux assurés débutant leur carrière professionnelle et d'autre part, de l'entretien proposé aux assurés à partir de 45 ans destiné notamment à les informer sur les perspectives d'évolution de leurs droits à pension en fonction de leur choix de carrière.

Il précise en outre les conditions dans lesquelles certains documents et informations seront en ligne sur internet : relevé indi-

viduel de situation progressivement accessible en ligne à tous les usagers, outils de simulation du montant des pensions de retraite.

• Le décret n° 2011-2072 décale d'un an le calendrier d'envoi de certaines estimations indicatives globales des droits des assurés. Pour les générations 1954 et 1955, cet envoi qui devait intervenir en 2010 interviendra en 2011. Pour les assurés dont une ou plusieurs pensions peut être liquidée avant l'âge légal de départ appli-

cable dans le régime général, l'envoi de cette estimation qui devait intervenir à partir de 2012 interviendra à compter de 2013.

Le présent décret élargit par ailleurs aux données nécessaires à la mise en oeuvre du droit à l'information sur la retraite introduit par la loi du 9 novembre 2010 précitée l'application des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la collecte, à la conservation et à l'échange de ce type de données.

Congé spécial

Décret n° 2011-2024 du 29 décembre 2011 (JO, 30/12/2011)

Le bénéfice du congé spécial est actuellement réservé aux fonctionnaires d'au moins cinquante cinq ans et ne peut excéder cinq années. Pour tenir compte du relèvement progressif de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite prévue par la loi n° 2010-1330 du 9

novembre 2010 portant réforme des retraites, le présent décret adapte les modalités d'appréciation de la condition d'âge exigée : le fonctionnaire devra désormais être « à moins de cinq ans » de l'âge d'ouverture de son droit à une pension de retraite.

Par ailleurs, les conditions de cumul de rémunérations pendant le congé spécial sont actualisées et s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires actuels ou futurs d'un congé spécial.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

Protection sociale

Protection sociale complémentaire

Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et arrêtés du 8 novembre 2011 (JO, 10 novembre 2011)

Le présent décret met en place deux procédures permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de participer à la protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance) de leurs agents fonctionnaires, non titulaires de droit public et de droit privé :

- soit une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité ou l'établissement après mise en concurrence des offres;
- soit un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité « risque santé »
- soit sur les risques d'incapacité de travail invalidité et décès

« risque prévoyance »

- soit au titre des deux risques ci-dessus.

La collectivité peut choisir une procédure différente par risque, par exemple, la labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance. Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation de la collectivité, respecter certains principes de solidarité (articles 27 à 31).

La souscription à une protection sociale complémentaire ou à un mécanisme de participation est facultative pour les agents actifs et les retraités.

Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est pas obligatoire pour les collectivités et établissements.

Le décret entre en vigueur de façon progressive, de telle sorte que les deux procédures de sélection (la labellisation, qui nécessite un

temps d'installation) et la convention de participation) soient placées à égalité de choix des collectivités :

- depuis la publication du décret, les collectivités souhaitant instaurer des participations peuvent consulter le comité technique et délibérer sur le choix de la procédure de sélection.

- la procédure de labellisation sera mise en place progressivement : l'habilitation des prestataires par l'Autorité de contrôle prudentiel sera effectuée, et leur liste publiée, d'ici le 1er avril 2012. Les organismes qui le souhaitent pourront alors faire labelliser leur contrat ou leur règlement auprès d'un prestataire de la liste.

Les prestataires transmettront leurs décisions de label au ministre des collectivités, qui en publiera la liste au plus tard le 10 août 2012. A compter de cette date, les collectivités pourront instaurer leurs aides.

Article 12 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale (JO, 22/12/2011)

Cette participation employeur est assujettie à la CSG et CRDS (sans l'abattement des 1.75%).

De plus pour les employeurs de plus de 10

agents, cette contribution au financement des prestations de prévoyance complémentaire est assujettie au forfait social dont le taux est de 8%. La con-

tribution patronale spécifique de 8 % (dite taxe de prévoyance) à laquelle étaient soumis ces dispo

Demi-traitement à l'expiration des congés de maladie pour les fonctionnaires inaptes

Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 (JO, 7 octobre 2011)

Ce décret modifie le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Les fonctionnaires, qui ont épuisé leurs droits statutaires à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et qui sont en

attente d'un avis du comité médical ou de la commission de réforme, continueront à percevoir leur demi-traitement jusqu'à la décision d'admission à la retraite mais aussi de reprise de service, de reclassement ou de mise en disponibilité.

Ce dispositif complète celui mis en place par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008, lequel a instauré le maintien du demi-traitement suite à

l'inaptitude définitive du fonctionnaire à l'issue des droits à congés et dans l'attente de la décision d'admission à la retraite.

Entrée en vigueur : le 8 octobre 2011.

Une circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique n° B9/11822 du 5 décembre 2011 est parue mais elle ne concerne que la Fonction Publique d'Etat.

Congé de maladie ordinaire - Jour de carence

Article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (JO, 29/12/2011)

Les agents publics, fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, placés en **congé de maladie ordinaire**, ne perçoivent plus leur rémunération au titre **du premier jour de ce congé**. Ce **délai de carence** ne s'applique pas aux con-

gés de longue maladie, aux congés de longue durée, aux congés pour accident de service ou maladie professionnelle et aux congés accordés à l'occasion des événements figurant à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de re-

traite (acte de dévouement dans un intérêt public).

Une circulaire du 24 février 2012 est parue pour préciser les modalités d'application de cette disposition, applicable dès le 1er janvier 2012 (voir page 14).

Nouveau plafond des indemnités journalières

Décret n° 2011-1957 du 26 décembre 2011 (JO, 27/12/2011)

Pour les arrêts de travail débutant à compter du **1er janvier 2012**, le montant maximal de l'indemnité journalière maladie ne sera plus calculé sur 50 %

du plafond de la sécurité sociale mais sur **50 % de 1,8 fois le S.M.I.C.** (soit 41,38 € par jour au lieu de 48,43 €).

Ce décret procède aux

aménagements nécessaires pour que cette modification n'affecte pas le calcul des indemnités journalières maternité, ni celui du capital décès.

Protection
sociale

Recouvrement des rémunérations indûment perçues

Article 94 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (JO, 29/12/2011)

L'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2011 concerne le délai maximal de recouvrement des rémunérations indûment perçues : le délai de prescription pour le recouvrement des « créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents » est désor-

mais de 2 ans au lieu de 5, sauf dans le cas où les agents publics sont à l'origine du versement indu, par omission ou par transmission d'informations inexacts sur leur situation personnelle ou familiale.

Cependant, les décisions créatrices de droits prises en application d'une disposition réglementaire

ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse et les décisions créatrices de droits irrégulières relatives à une nomination dans un grade ne sont pas soumises à cette disposition mais feront l'objet d'un remboursement dans un délai de 4 mois suivant la prise de décision, en vertu du retrait d'une décision illégale d'un acte créateur de droits.

Rémunération

Saisie des rémunérations

Décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011 (JO, 22/12/2011)

Ce décret révisé le barème des saisies et des rémunérations

en modifiant les articles R.3252-2 et R.3252-3 du code du

travail. Il entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Revalorisation du SMIC

Arrêté du 29 novembre 2011 (JO, 30/11/2011) et décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011 (JO, 23/12/2011), Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 23 novembre 2011

A compter du 1er décembre 2011, le montant brut du SMIC horaire s'établit à 9,19 € (au lieu de 9 € au 1er janvier 2011), soit 1393,82 € mensuels. Pour tenir de cette hausse du salaire mini-

en décembre 2011, il a été décidé de mettre en œuvre l'ajustement des rémunérations des agents publics au niveau du SMIC en appliquant l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 91-769 du 2

août 1991 pour le mois de décembre.

A compter du 1er janvier 2012, le montant brut du SMIC horaire s'établit à 9,22 € soit 1398,37 € mensuels.

Relèvement du minimum de traitement

Décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 (JO, 12/01/2012)

Le décret augmente le minimum de traitement de la fonction publique pour tenir compte de la revalorisation du SMIC à hauteur de 2,1 % au 1er décembre 2011 et de 0,3 % au 1er janvier 2012. Le décret fixe le

minimum de traitement à l'indice majoré 302 correspondant à l'indice brut 244, ce qui représente une rémunération brute de 1398,35 €, à compter du 1er janvier 2012.

Le décret attribue également des points d'indice différenciés de l'indice brut 213 à l'indice brut 320, de manière à assurer une progression indiciaire dans la grille de rémunération.

Régime indemnitaire des conseillers et assistants socio-éducatifs

Décret n° 2011-1511 du 14 novembre 2011 (JO, 15/11/2011)

Auparavant, le montant moyen de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires était calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Le décret prévoit que ce coefficient multiplicateur peut dorénavant être compris entre 1 et 6. Le décret entre en vigueur le 16 novembre 2011.

Fonctionnaires de l'Etat détachés : contribution employeur

Décret n° 2011-2037 du 29 décembre 2011 (JO, 30/12/2011)

Le taux de la contribution employeur, due par la collectivité territoriale auprès de laquelle un fonctionnaire de l'Etat est détaché pour la contribution de ses droits à pension est porté à 68,59% (contre 65,39% antérieurement) à compter du 1er janvier 2012. Ce taux s'applique aux fonctionnaires détachés aussi bien civils que militaires. Le décret n° 2011-11 du 4 janvier 2011 est abrogé.

Détachement et intégration des militaires

Arrêté du 7 octobre 2011 (JO, 20/10/2011) et arrêté du 24 novembre 2011 (JO, 4/12/2011 et rectificatif au JO du 10/12/2011)

Ces arrêtés concernent la procédure de détachement sur demande agréée et d'intégration des militaires prévue par l'article L.4139-2 du code de la défense. L'arrêté du 7 octobre fixe, pour les militaires placés sous l'autorité du ministre de la défense, la composition du dossier de candidature en vue d'un détachement et d'une intégration dans un emploi relevant notamment d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. L'arrêté du 24 novembre fixe la composition du même dossier pour les militaires de la gendarmerie nationale, placés sous l'autorité du mi-

Détachement

Police municipale

Police municipale –convention de coordination

Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 (JO, 04/01/2012)

Le présent décret revise la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat et créé une convention type intercommunale. Cette nouvelle convention prévoit l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la police municipale. Elle prévoit également pour les signataires qui le souhaitent les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée. Entrée en vigueur : le 5 janvier 2012.

Mise à disposition

Mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers

Décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 (JO, 11/11/2011)

Ce décret prévoit que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics.

La mise à disposition est prononcée soit à titre individuel, sur demande de l'agent, pour une durée maximale de trois ans, soit à titre collectif, à la suite de restructuration de services, sans limitation de durée. Elle est subordonnée à la signa-

ture d'une convention entre le ministère et l'organisme d'accueil qui détermine les conditions d'emploi, de rémunération et de remboursement, le cas échéant, de la mise à disposition.

Entrée en vigueur : le 12 novembre 2011.

Indicateurs devant figurer dans le bilan social

Arrêté du 6 janvier 2012 (JO, 14/01/2012)

Cet arrêté fixe en annexe la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par rapport au texte

antérieur, cet arrêté prend en compte les évolutions intervenues dans la fonction publique territoriale et notamment la place des femmes dans la fonction publique territoriale ainsi que la situation des agents non titulaires (ajout d'un indicateur demandant

le nombre d'agents, par sexe et par type de contrat, dans la rubrique « nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre »).

L'arrêté du 29 janvier 2010 ayant le même objet est abrogé.

CAP CTP

Commission Administrative Paritaire et Comité Technique *Décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 (JO, 29/12/2011)*

Ce décret fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement des comités techniques et des commissions administratives paritaires; ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du renouvellement général des CAP et CT, soit en 2014.

Certaines dispositions de ce décret sont communes aux deux instances :

- la durée du mandat

passé de 6 à 4 ans ;

- la date des élections pour le renouvellement général doit être fixée par arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre chargé de la FP et du Ministre chargé des collectivités territoriale.

- Les élections ne comprennent plus qu'un seul tour de scrutin.

Les conditions requises pour être électeur aux Comités Techniques sont distinctes selon

que l'agent est fonctionnaire ou agent non titulaire; pour les fonctionnaires, la condition d'ancienneté n'est plus requise.

Les cas de création facultative d'un Comité Technique commun entre un EPCI et des communes adhérentes, ou entre un EPCI et un CCAS ou CIAS sont précisés, dès lors que l'effectif de ces établissements est de 50 agents.

Création du Conseil Commun de la Fonction Publique

Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 (JO, 31/01/2012)

Ce décret crée le Conseil commun de la fonction publique, organisme consultatif et instance de dialogue, qui sera compétent pour connaître des questions communes aux trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale et hospitalière).

Le décret comporte quatre chapitres relatifs respectivement, aux compétences, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil commun, et enfin aux dispositions transitoires et finales.

Le Conseil commun est composé de trois collèges : collège des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, collège

des représentants des employeurs territoriaux et collège des représentants des employeurs hospitaliers. Il comprend en outre des membres de droit, qui ne prennent pas part au vote. Il se réunit soit en assemblée plénière, présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, soit en formations spécialisées.

Le Conseil commun a compétence, dans les conditions fixées par le décret, pour examiner toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics relevant de ces dernières dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction

publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collège. En ce qui concerne l'examen des textes, il est saisi pour avis des projets de loi ou d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou dérogeant à cette loi pour les trois fonctions publiques, et des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.

Hygiène et sécurité - médecine préventive

Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 (JO, 5/02/2012)

Le texte entre en vigueur le 6 janvier 2012, à l'exception des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, qui s'appliqueront à compter du premier renouvellement général des comités techniques qui aura lieu en 2014.

Afin d'améliorer le dispositif d'hygiène et de sécurité au travail, le

présent décret prévoit la mise en place de comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail dès qu'un organisme comprend 50 agents.

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement ainsi que les missions des comités ont été adaptées conformément aux mesures de l'accord sur l'hygiène et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 no-

vembre 2009. Aux missions traditionnelles, des missions nouvelles sont ajoutées.

Le décret introduit également de nouvelles dispositions qui concernent les autres acteurs : assistants et conseillers de prévention, agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, services de médecine préventive.

Circulaires Ministérielles

Accueils collectifs de mineurs

Décret n° 2011-1136 du 20 septembre 2011 (JO, 22/09/2011) et circulaire du 24 octobre 2011 du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Ministère des sports

L'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, dans sa nouvelle rédaction issue du présent décret, fixe les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs tels que mentionnés à l'article L. 227-4 du même code ainsi que les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs.

Cette circulaire rap-

pelle les règles applicables pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, après la modification de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles par le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011. Ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate. Elle précise égale-

ment que des travaux sont en cours pour refondre l'arrêté du 20 juin 2003 relatif à l'encadrement, l'organisation et la pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement et qu'un nouveau texte sera prochainement publié.

L'arrêté du 20 juin 2003 et ses annexes relatives aux différentes disciplines restera en vigueur jusqu'à la publication de ce nouvel arrêté.

Modalités de consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales

Circulaire du 26 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) est un fichier judiciaire tenu par le service du casier judiciaire dans lequel sont recensés les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

En application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, les maires, les présidents de con-

seils généraux et régionaux peuvent consulter ce fichier par l'intermédiaire des préfets « pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions».

Cette circulaire du

ministère de l'intérieur adressée aux préfetures présente à titre d'illustration, les activités et professions des collectivités territoriales susceptibles de donner lieu à une consultation du FIJAIS avant de développer les modalités de prise en charge de la demande, de consultation du fichier et de réponse de l'autorité territoriale.

Circulaires Ministérielles

Enseignement de la natation dans les établissements scolaires - ATSEM

Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 - BO Education Nationale n° 28 du 14 juillet 2011

Cette circulaire a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires de premier et second degrés. Elle abroge la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 ayant le même objet.

Est notamment rappelé le rôle des agents terri-

toriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) : dans le cadre de leur statut, à l'école maternelle, ils peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'inspecteur d'acadé-

mie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. La circulaire apporte la précision supplémentaire que cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.

Incidence des congés pour raison de santé sur l'ARTT

Circulaire du 18 janvier 2012 DGAFP

Cette circulaire précise les modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui prévoit la réduction des droits des jours ARTT en cas de congé pour raison de santé (cf CDG INFO Janvier 2011).

Les situations d'ab-

sence entraînant une réduction des droits à l'acquisition de jours ARTT sont précisées selon qu'il s'agit de fonctionnaires ou d'agents non titulaires.

Le dispositif est applicable à tous les congés pris à compter du 30 décembre 2010.

Les jours ARTT ne

sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Prise en charge par l'employeur des amendes pour infraction au code de la route

Circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux - Instruction n° 11-021-MO du 19 décembre 2011, Direction Générale des Finances Publiques

La circulaire, annexée à l'instruction, rappelle les conditions restrictives dans lesquelles une collectivité territoriale peut prendre en charge des amendes pour

infraction au code de la route dès lors que l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule appartenant à l'administration ou à l'aide d'un véhicule personnel d'un agent

agissant dans le cadre du service. Elle précise également les conditions dans lesquelles le comptable public peut procéder à un tel règlement.

Jour de carence en cas de congé maladie

Circulaire MFPPF1205478C du 24 février 2012 du Ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, de la Fonction Publique

Circulaires Ministérielles

Cette circulaire précise les modalités d'application de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui prévoit le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics.

Le jour de carence s'applique à compter du 1er janvier 2012 à tous les arrêts de travail pour maladie ordinaire des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet, non complet, temps partiel) nonobstant les dispositions statutaires relatives au versement du traitement en cas de maladie. Il ne s'applique ni dans le cas d'accident de service ou accident du travail ou maladie professionnelle, ni dans la cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, de grave maladie. S'agissant plus particulièrement du congé de maternité, le délai de carence ne s'applique ni pendant la durée de ce congé, ni pendant les congés supplémentaires liés à

un état pathologique.

Le jour de carence est constitué du premier jour de congé maladie et doit être considéré comme se rattachant à la position d'activité pour les fonctionnaires. A ce titre, pour l'ensemble des agents publics, il est pris en compte pour l'appréciation des durées de service, de l'ancienneté requise pour les avancement et promotion.

L'attention est appelée sur la fait que dès lors que l'arrêt a été transmis au service gestionnaire, il ne saurait y avoir de compensation par l'octroi d'un jour de congé annuel ou d'un jour de récupération au titre de l'ARTT.

Le jour de carence est appliqué pour chaque congé de maladie sauf dans trois cas : prolongation de l'arrêt de travail, délivrance d'un arrêt de travail le même jour que celui où l'agent a travaillé, où l'agent a travaillé, un arrêt de travail lié à une affection de longue durée.

S'agissant de l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou demi-traitement, le jour de carence devra

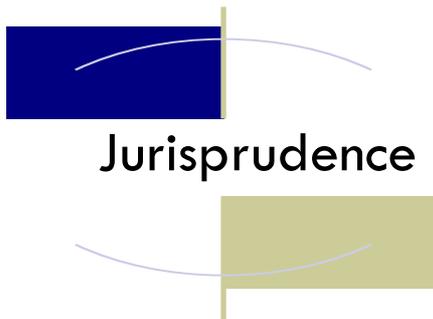
être décompté : passage à demi-traitement après 89 jours de maladie à plein traitement.

L'agent a droit au remboursement de la retenue lorsqu'il est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée ou lorsque sa situation peut être requalifiée (reconnaissance de l'imputabilité, par exemple).

La retenue d'1/30ème s'opère sur l'ensemble des éléments de rémunération se rapportant strictement au jour non travaillé (traitement; indemnité de résidence, régime indemnitaire) à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur. Il n'est pas assujéti à la retenue pour pension ni aux cotisations sociales et est exonéré de la CSG et de la CRDS.

Le bulletin de paye portera mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence.



Jurisprudence

Obligation de reclassement d'un agent contractuel à durée indéterminée

TA de Nantes, 18 mai 2011, Mme Daniaud, req.n° 0705084

Le Tribunal administratif de Nantes juge qu'il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'une administration supprime l'emploi d'un agent bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée du fait d'un licenciement pour un motif économique, l'autorité administrative doit le reclasser et ne peut le licencier que si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement qui lui est proposé.

Suspension et maladie

Conseil d'Etat, n° 343837 du 26 juillet 2011

Le fonctionnaire suspendu est maintenu en position d'activité et a droit en cette qualité à des congés de maladie en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu. Il bénéficie du régime de rémunération afférent à ces congés. En plaçant ce fonctionnaire en congé de maladie, l'autorité compétente abroge, implicitement mais nécessairement, l'arrêté de suspension pris antérieurement, sans préjudice de la possibilité pour elle de prendre à nouveau cette mesure à l'issue du congé si les conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont remplies.

Absence de service fait et retenue sur traitement

Conseil d'Etat, 24 juin 2011 req n°336908

Eu égard à son caractère mensuel et forfaitaire, le traitement mensuel d'un agent public en l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs subit une retenue à hauteur d'autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du 1er jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si durant certaines de ces journées cet agent n'avait aucun service à accomplir. Dans le cas d'espèce, un adjoint technique a été absent sans autorisation de son service à compter d'un vendredi jusqu'au lundi de la semaine suivante inclus, soit durant 4 jours consécutifs. L'employeur était tenu d'opérer des retenues sur son traitement pour absence de service fait au titre de ces 4 jours incluant le week-end au cours duquel l'intéressé n'avait pas d'obligation de service.

Temps de travail - gardiennage d'une résidence pour personnes âgées

CAA de Bordeaux, n° 09BX02511 du 7 juin 2011

Dès lors que le service de nuit d'un gardien de résidence pour personnes âgées ne se limite pas à une simple période de veille mais lui impose de se trouver à la disposition permanente des résidents, cette activité doit être regardée comme un travail effectif pendant la totalité de sa durée, même

si ce service comporte des périodes d'inaction pendant lesquelles l'intéressé peut se retirer dans son logement à l'intérieur de la résidence.

Dans le cas d'espèce, l'agent devait être présent dans l'établissement pendant 10 heures toutes les nuits du mois sauf une. Il

était tenu d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes de la résidence, d'apporter son aide aux pensionnaires et de répondre aux sollicitations de ces derniers, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles. Selon le juge administratif, ces fonctions ont le caractère d'un emploi à temps complet.

Sanction pénale et disciplinaire

CAA de Douai, 6 octobre 2011, requête n° 10DA01437

Alors même que les faits d'agression sexuelle sur une mineure handicapée reprochés à un agent ont été commis en dehors du service et que la manière de servir de l'intéressé apparaissait globalement satisfaisante, l'administration n'a, eu égard à l'extrême gravité des faits et à l'atteinte ainsi

portée à la dignité de la fonction publique, commis aucune erreur de qualification juridique en estimant qu'ils étaient de nature à justifier sa révocation.

Dans les circonstances de l'espèce, l'intéressé a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont trois ans avec sursis. Il

était chargé notamment d'effectuer des travaux de peinture et de voirie sur l'ensemble du territoire de la commune et de poser des barrières de sécurité lors des nombreuses manifestations et fêtes publiques, activités au cours desquelles il a été amené à rencontrer des mineurs.

Cumul -Temps de travail professeur enseignement artistique

Conseil d'Etat, 20 décembre 2011, req n° 317792

Il résulte des dispositions de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 qu'un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet. Si cette durée s'apprécie, en principe, par référence à la durée de 35 heures par semaine, il n'en va pas de même s'agissant des emplois dans les-

quels les personnels sont soumis, en vertu du statut particulier de leur cadre d'emplois, à des régimes d'obligations de service. La détermination de la durée totale de service susceptible d'être effectuée en occupant simultanément deux ou plusieurs emplois de ce type s'apprécie par référence à la durée de services fixée par le statut, pour chacun des emplois, afférente à un emploi à temps complet. Dans le cas d'espèce, l'agent occupait

un emploi de professeur d'enseignement artistique à temps complet et, par arrêté, il lui a été confié respectivement 5 heures 30 et 2 heures 30 d'enseignement par semaine. La durée totale de service en résultant s'élevait respectivement à 21h30 et à 18h30 d'enseignement hebdomadaire et excédait de plus de 15 % la durée totale de service d'un emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique.

Rechute d'un accident - prise en charge

Conseil d'Etat, 28 novembre 2011, req n° 336635

Selon le Conseil d'Etat, c'est à la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de son accident de service de supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident. Il en va ainsi même si celle-ci survient lorsque l'agent est au service d'une autre collectivité.

Ainsi la collectivité employeur à la date de

l'accident doit prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute, mais aussi le remboursement du traitement versé par la collectivité pendant le congé de maladie, dès lors que ce dernier a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

C'est à la collectivité qui emploie l'agent qu'il appartient de verser le traitement consécutivement à sa rechute. Mais elle est fondée à en demander par une action récursoire, le remboursement jusqu'à la reprise de service de l'agent ou jusqu'à sa mise à la retraite, à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident.

Disponibilité Renouvellement

CAA de Versailles, 14 novembre 2011, req n° 10VE01197

Les dispositions de l'article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives des fonctionnaires, permettent à l'autorité administrative de prononcer la mise en disponibilité d'un agent

pour une durée qui peut aller jusqu'à trois ans, sans limiter la durée de chacun des renouvellements à celle qui a été initialement consentie.

Dans le cas d'espèce, un maire a pu mainte-

nir un agent en situation de disponibilité d'office au-delà de dix-huit mois dans l'attente de l'avis favorable de la CNRACL concernant la retraite pour invalidité de l'intéressé.

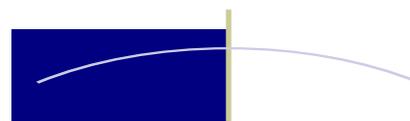
Avancement de grade

CAA de Paris, 21 novembre 2011, req n° 10PA00809

L'application de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux modalités d'avancement de grade, suppose que l'administration puisse établir un tableau d'avancement au regard des postes va-

cants ou susceptibles de l'être, au cours de l'année pour laquelle ce tableau doit être établi, dans le cadre d'emplois et dans la collectivité ou l'établissement public correspondants.

La circonstance qu'un agent remplit les conditions d'ancienneté exigées pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ne lui confère pas un droit à un tel avancement.



Réponses ministérielles



Report des congés annuels pour cause de maladie

JO, Sénat, n°17942, 5 janvier 2012, page 32

Dans deux affaires jointes du 20 janvier 2009 (C-350/06 et C-520/06) et dans un arrêt du 10 septembre 2009 (Francisco Vicente Pereda, C-277/08), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que le droit national peut prévoir la perte du droit au congé annuel payé à la fin d'une période de référence ou d'une période de report à condition, toutefois, que le travailleur ait effectivement eu la possibilité d'exercer ce droit.

Pour tenir compte de cette jurisprudence, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a élaboré la circulaire COTB1117639C en date du 8 juillet 2011. Celle-ci mentionne qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de

l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence. Dans un arrêt en date du 22 novembre 2011 (C-214/10, KHS AG contre Winfried Schulte), la CJUE est venue préciser sur quelle durée l'agent peut conserver ses droits à congé annuel lorsqu'il a été dans l'incapacité d'exercer ce droit pendant plusieurs années consécutives. Elle a ainsi jugé qu'un travailleur en incapacité de travail durant plusieurs années consécutives, empêché de prendre son congé annuel payé durant ladite période, ne saurait avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel. La Cour considère donc que des dispositions nationales peuvent prévoir une période maximale de report du droit

au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit sera perdu. À cet égard, la CJUE a précisé que toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée. En l'espèce, elle a considéré qu'une période de report de quinze mois est conforme à la directive européenne du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette jurisprudence récente a un impact sur les trois versants de la fonction publique. Aussi, une analyse interministérielle est nécessaire afin de faire évoluer la réglementation nationale, notamment le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Catégorie C avancement ancienneté

JO, Assemblée Nationale, n° 113927, 15 novembre 2011, p.12052

Le décret n° 2009-1711 modifiant divers décrets portant statut particulier de cadres d'emplois des catégories B et C de la fonction publique territoriale du 29 décembre 2009 a fixé les conditions d'avancement au choix des fonctionnaires territoriaux de catégorie C à un grade correspondant à l'échelle 4. Il a notamment prévu que pour pouvoir être éligibles à cet avancement,

les agents doivent avoir effectué dix ans de services effectifs dans un grade correspondant à l'échelle 3. Les services réalisés dans un grade d'une autre échelle indiciaire ne peuvent donc être pris en compte.

Ainsi, pour un agent recruté comme agent administratif stagiaire le 1er avril 1995 en échelle 2, puis reclassé dans le grade d'agent administratif qualifié

en échelle 3, la durée des services dans le grade est à décompter à partir de la date de son reclassement en échelle 3. Par ailleurs, les adjoints administratifs de 2ème classe peuvent aussi accéder au grade d'adjoint administratif de 1ère classe par la voie de l'examen professionnel (article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006).

Indemnité de départ

JO, Assemblée Nationale, 4 octobre 2011, n° 116012

Le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 a institué une indemnité de départ volontaire qui peut être attribuée aux fonctionnaires et agents non titulaires recrutés à durée indéterminée quittant la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée. En ap-

plication du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci ne peuvent être contraintes à accepter le versement d'une indemnité de départ volontaire aux agents démissionnaires qui en feraient la demande. La collectivité employeur ne peut être tenue de verser à un

agent cette indemnité dès lors qu'elle n'a pas délibéré sur la mise en oeuvre de ce dispositif. Le principe est celui d'un dispositif incitatif et volontaire, qui doit résulter d'un accord entre l'agent et son administration.

Reclassement - reprise d'ancienneté - délai

JO, Assemblée Nationale, 14 février 2012, n° 99541, page 1367

Lors de sa nomination dans un corps ou un cadre d'emplois, les services antérieurs accomplis par le fonctionnaire, que ce soit en qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, sont repris selon les modalités fixées dans les décrets précités. Toutefois, un agent ne peut cumuler des reprises de services de nature différente. Ainsi, l'agent qui a accompli des services en qualité d'agent non titulaire de droit public et des services en qualité de salarié, doit opter pour la

reprise de l'une ou de l'autre de ces périodes. L'agent est tenu d'apporter les attestations nécessaires à la reprise de ces services, dans le cas contraire, le reclassement intervient sur la base de sa dernière situation.

Afin de permettre à l'agent de rassembler les justificatifs nécessaires à la reprise des services antérieurs et d'apprécier lesquels lui apporteront le classement le plus favorable, les décrets fixant les dispositions relatives au classement prévoient un délai de

forclusion à compter de la notification de ce classement pour que l'agent puisse solliciter l'application des dispositions qui lui sont le plus favorable.

Les décrets relatifs aux corps et aux cadres d'emplois de catégories A et B ont fixé ce délai à 6 mois. Le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C prévoit un délai de deux ans à compter de la nomination dans le corps de catégorie C.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Licenciement d'un agent non titulaire - période d'essai

JO, Sénat, n°19740, 10 novembre 2011, page 2863

Les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire en cours ou à la fin de la période d'essai sont précisées aux articles 40 et 42 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Il en résulte que, dans ces deux cas de figure, le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable, que la décision de licenciement est

notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit indiquer la date à laquelle le licenciement doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir. Toutefois, aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat d'un agent non titulaire intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence

administrative s'appliquant tant aux fonctionnaires stagiaires qu'aux agents non titulaires en période d'essai, le licenciement au terme de la période d'essai (ou de stage pour les fonctionnaires) n'a pas à être motivé (CAA Nantes, 28 mars 2003, 01NT01736). Il doit l'être en revanche s'il intervient au cours de la période d'essai (CE, 27 février 1995, 105732).

Compte épargne temps - retraite pour invalidité

JO, Sénat, n°16424, 5 janvier 2012, page 32

Les conditions dans lesquelles les jours de congés figurant sur le compte épargne-temps (CET) peuvent être utilisés dans les différentes fonctions publiques ont été modifiées à la suite du protocole sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008. Ce protocole a prévu la transformation d'un dispositif exclusivement utilisé sous forme de congés en un régime combinant sortie en temps, en argent ou en épargne-retraite, pour faire du CET un instrument d'amélioration du pouvoir d'achat des

fonctionnaires. Dans la fonction publique territoriale, ce nouveau dispositif a été instauré par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au CET. Toutefois, il a été prévu pour les trois fonctions publiques que l'indemnisation des jours ne pouvait s'effectuer qu'à compter du vingt et unième jour figurant sur le CET, afin de privilégier ce mode de consommation des jours épargnés. Une seule exception a été prévue, à la demande ex-

presse des organisations syndicales en 2008, lorsque l'agent décède et au profit de ses ayants droit. À ce jour, aucune autre dérogation du même type n'est envisagée dans les autres cas de figure de cessation d'activité indépendante de la volonté de l'agent, notamment en cas d'invalidité. Toutefois, le traitement de ce type de situations spécifiques pourrait utilement faire l'objet de réflexions et d'analyses dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la fonction

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations Générales

La plateforme « Net-Cotisations CDG » est ouverte depuis le 1^{er} janvier dernier (cf courrier du 5 janvier 2012) afin de vous permettre de télé-déclarer les cotisations dues au Centre de Gestion.

Cette procédure de télétransmission étant désormais la seule retenue pour nous adresser vos déclarations, il est important de parfaitement respecter les quelques dispositions qui vous sont rappelées ci après :

- ◆ **Faire une seule déclaration par collectivité ou établissement**
(1 n° SIRET = 1 déclaration).
- ◆ **Faire un seul mandat par déclaration.**
- ◆ **Mandater le montant exact de la déclaration au centime près (pas d'arrondi).**
- ◆ **Indiquer sur le mandat la référence unique de la déclaration générée par le logiciel Net-cotisations.**

La parfaite identification du versement de vos cotisations est primordiale pour *éviter tout rejet de votre mandat.*

Pour tout complément d'information :

- Suivi des cotisations : contact@cdg49.fr
- Problème technique : informatique@cdg49.fr

Instances Paritaires

- **CTP** : le lundi 19 mars 2012 à 14h30
- **CAP** : le jeudi 29 mars 2012 à 14h30